



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 AVRIL 2024  
N° 2024-022**

7. Finances  
7.2 – Fiscalité

Nombre de conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 18

Date de la convocation :

26 mars 2024

Vote

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 3

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en sous-préfecture de Nantua le 12/04/2024
- affichage du 12/04/2024 au 11/06/2024

Présidente : Marianne DUBARE, Maire.

Présents : Marianne DUBARE - Alain BRITEL – Christophe DAVID-HENRIET – Lydie GENAUDET - Jean-Claude GAILLARD – Joël SUBTIL – Martine BIMONT - Eric PAUZE - Wilfried LAURIER – Claire EL AZIFI BOULAÏCH – Jérôme VERGNE - Arielle PENAZZI – Lionel CORNATON – Melchior FACCHINETTI – Emeline BAPTISTA

Excusées/absentes : Janine DURET (pouvoir à Jean-Claude GAILLARD) – Gulperi BILICI (pouvoir à Lionel CORNATON) – Josiane TOURRES (pouvoir à Lydie GENAUDET) – Aurore DUPLESSIS

Secrétaire de séance : Jean-Claude GAILLARD

**OBJET :**

- TAUX D'IMPOSITION CONTRIBUTIONS DIRECTES 2024

VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ;

VU les bases d'imposition prévisionnelles 2024 ;

CONSIDERANT la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui se traduit par une perte de ressources pour les communes ;

CONSIDERANT la compensation de cette perte par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

CONSIDERANT l'application d'un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques permettant de neutraliser les écarts de compensation entraînant une retenue (contribution) sur les produits de TFPB pour les communes surcompensées, ou un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées ;

CONSIDERANT que pour la commune de DORTAN ce coefficient correcteur est 0.946413 et qu'il correspond à une retenue ou contribution de 34 292€ pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être fixé par les communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. GAILLARD entendu et après en avoir délibéré,  
A 15 voix pour et 3 abstentions,

- FIXE, en conséquence, les taux des contributions directes 2024 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 31.38 %
- Taxe foncière (non bâti) : 48.36%
- Taxe habitation (résidence secondaire): 10.15 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,  
Marianne DUBARE

Le secrétaire de séance,  
Jean-Claude GAILLARD